

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

DU GRAND GUERET

Publié le 05/10/2023
Mis en ligne le 05/10/2023

Extrait

du registre des délibérations

L'an deux mille vingt-trois, vingt-huit septembre à quatorze heures trente, se sont réunis sous la présidence et la convocation de Monsieur le Président, à l'Aire de Mont de Guéret, Mmes et MM. les membres du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

Etaient présents : M. Guy ROUCHON, Mme Viviane DUPEUX, M. Bernard LEFEVRE, Mme Lucette CHENIER, M. Thierry DUBOSCLARD, Mme Marie-France DALOT, Mme Sylvie BOURDIER, Mme Marie-Line COINDAT GEOFFRE, M. Eric CORREIA, Mme Véronique FERREIRA DE MATOS, M. Henri LECLERE, M. Christophe MOUTAUD, M. Ludovic PINGAUD, M. François VALLES, M. Guillaume VIENNOIS, M. Jean-Pierre LECRIVAIN, Mme Ludivine CHATENET, M. Jean-Paul BRIGNOLI, M. Jacques VELGHE, M. François BARNAUD, M. Alain CLEDIERE, M. Patrick ROUGEOT, Mme Michèle ELIE, M. Eric BODEAU, M. Patrick GUERIDE, M. Jean-Luc BARBAIRE, Mme Armelle MARTIN, M. Xavier BIDAN, M. Pierre AUGER, M. Jean-Luc MARTIAL, M. Alex AUCOUTURIER, Mme Annie ZAPATA, M. Philippe PONSARD.

Etaient excusés et avaient donné pouvoirs de vote : Mme Mireille FAYARD à M. Guy ROUCHON, M. Christophe LAVAUD à Mme Lucette CHENIER, M. BAILLIET à M. Christophe MOUTAUD, M. Gilles BRUNATI à Mme Sylvie BOURDIER, Mme Marie-Françoise FOURNIER à M. Guillaume VIENNOIS, M. Erwan GARGADENNEC à M. Henri LECLERE, M. Benoit LASCOUX à M. Eric BODEAU, Mme Claire MORY à M. Eric CORREIA, Mme Françoise OTT à M. Ludovic PINGAUD, Mme Corinne TONDUF à Mme Véronique FERREIRA DE MATOS, Mme Corinne COMMERNAT à M. François BARNAUD, Mme Fabienne VALENT-GIRAUD à M. Patrick GUERIDE, M. Philippe BAYOL à M. Jean-Luc BARBAIRE, Mme Patricia GODARD à M. Pierre AUGER, Mme Elisabeth LAVERDAN-CHIOZZINI à M. Jean-Luc MARTIAL.

Etaient excusés : M. Michel PASTY, Mme Olivia BOULANGER, Mme Véronique VADIC, M. Dominique VALLIERE, Mme Célia BOIRON, M. Michel SAUVAGE.

Nombre de membres en exercice : 54

Nombre de membres présents : 33

Nombre de membres excusés et ayant donné pouvoirs de vote : 15

Nombre de membres excusés : 6

Nombre de membres absents : /

Nombre de membres votants : 48

Secrétaire de séance : M. Eric BODEAU

REPARTITION DU FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES – FPIC 2023

Rapporteur : M. Eric BODEAU

La péréquation est un objectif constitutionnel depuis la loi constitutionnelle du 28 mars 2003, relative à l'organisation décentralisée de la République. L'objectif est de réduire les disparités de ressources entre collectivités territoriales au regard des charges auxquelles elles doivent faire face.

L'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012, prévoit la création d'un Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC), suite à la suppression de la taxe professionnelle.

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20230928-218-23-BF
Date de réception préfecture : 05/10/2023

Il s'agit d'un mécanisme de péréquation horizontale pour le bloc local, visant à prélever une fraction des ressources fiscales de certaines collectivités pour la reverser à des collectivités moins favorisées.

Pour sa ventilation, les intercommunalités sont considérées comme l'échelon de référence. La répartition nationale du FPIC est dès lors, fonction de la « richesse » des EPCI, appréciée au regard de leur potentiel financier agrégé – PFIA (potentiel financier EPCI + potentiels financiers de ses communes membres).

La Communauté d'Agglomération bénéficie de **838 131 €** au titre du FPIC pour l'année 2023, soit une **baisse de près de 3.9%** par rapport à 2022 (- 34 383 €). Pour mémoire, le montant du FPIC pour le territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret a évolué de la manière suivante :

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
FPIC alloué	787 431 €	823 768 €	811 900 €	838 320 €	872 207 €	872 514 €	838 131 €

L'article L2336-5 du Code Général des Collectivités territoriales prévoit trois modalités de répartition de ce fonds, laissées à l'appréciation de l'assemblée délibérante locale :

1- La répartition de droit commun : directement notifié par la Préfecture, le versement alloué à l'ensemble intercommunal (EPCI + communes) est réparti de droit entre l'EPCI et ses communes membres, notamment en fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF).

Pour rappel, ce coefficient est la part de la fiscalité levée par l'EPCI lui-même sur la totalité de la fiscalité levée sur son territoire (EPCI + communes). « Le CIF constitue donc un indicateur de la part des compétences exercées au niveau de l'EPCI, étant entendu que plus les communes auront transféré de pouvoir fiscal au groupement, plus cela suppose qu'elles lui auront transféré des compétences et auront donc « joué le jeu » de l'intercommunalité » (source : collectivité-locales.gouv.fr).

Dans cette répartition de droit commun, le solde affecté aux communes est ensuite ventilé entre chacune d'elles sur la base du potentiel financier par habitant.

2- La répartition dérogatoire dite « à la majorité des 2/3 » : sur délibération de l'EPCI prise dans un délai de 2 mois après la notification du FPIC, et à la majorité des 2/3. Dans ce cas, le versement revenant à l'ensemble intercommunal est réparti librement entre l'EPCI et ses communes membres, dans la limite d'un écart de 30% de la répartition calculée de « droit commun ».

Le solde revenant aux communes est ensuite ventilé sur la base de critères tels que la population, le revenu par habitant, le potentiel fiscal ou financier, et tout autre critère de ressources ou de charges choisi par le conseil communautaire. La règle de l'écart de 30% par rapport au calcul de droit commun s'applique, là encore.

3- Une répartition dérogatoire libre. Aucune règle particulière n'est prescrite et l'EPCI peut choisir, après délibération, une répartition qui déroge aux deux répartitions précédentes. L'organe délibérant doit alors :

- o soit délibérer **à l'unanimité dans un délai de deux mois** suivant la notification du reversement,
- o soit délibérer **à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés dans ce même délai, avec approbation des conseils municipaux dans un délai de deux mois suivant la délibération de l'EPCI.** A défaut de délibération dans ce délai, ils sont réputés l'avoir approuvée.

Conformément à l'avis de la Commission des Finances réunie le 6 septembre 2023, il est proposé pour 2023, **d'opter pour la méthode de répartition dérogatoire libre** établie comme suit :

Etape 1 : déduction d'une enveloppe de 100 000 € affectée au dispositif « fonds de concours » :

→ L'enveloppe FPIC 2023 soumise à ventilation est donc de 738 131 €.

Etape 2 : répartition entre l'EPCI et l'ensemble des communes du résiduel de 738 131 € :

1- Communauté d'Agglomération : répartition en fonction du CIF évalué en 2023 à 0.433261 (2021 : 0.420921), soit un montant de **319 803 €** (pour mémoire : 312 540 € en 2022 soit + 7 263€)

2- Le solde, soit **418 328 €** est réparti entre les Communes du territoire (pour mémoire : 429 974 € en 2022 soit - 11 646 €)

Etape 3 : répartition du solde de 418 328 € entre les communes membres de l'EPCI, selon les critères suivants (données chiffrées notifiées par la Préfecture) :

- Revenu par habitant : 10%
- Potentiel fiscal par habitant : 10%
- Potentiel financier par habitant : 80%

Soit la ventilation suivante :

COMMUNES	REVERSEMENT FPIC 2023	REVERSEMENT FPIC 2022
AJAIN	17 883 €	19 539 €
ANZEME	7 391 €	7 837 €
LA BRIONNE	7 013 €	7 103 €
BUSSIERE DUNOISE	19 551 €	20 352 €
LA CHAPELLE-TAILLEFERT	8 078 €	8 239 €
GARTEMPE	2 463 €	2 668 €
GLENIC	10 978 €	11 099 €
GUERET	161 450 €	163 730 €
JOUILLAT	6 756 €	6 989 €
MAZEIRAT	2 138 €	2 305 €
MONTAIGUT-LE-BLANC	7 819 €	8 394 €
PEYRABOUT	2 894 €	3 039 €
LA SAUNIERE	11 341 €	11 252 €
SAVENNES	3 503 €	3 717 €
SAINT-CHRISTOPHE	2 478 €	2 558 €
SAINT-ELOI	3 799 €	4 376 €
SAINTE-FEYRE	33 485 €	33 782 €
SAINT-FIEL	15 935 €	16 393 €
SAINT-LAURENT	11 959 €	12 042 €
SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS	5 318 €	5 543 €
SAINT-SILVAIN-MONTAIGUT	4 403 €	4 953 €
SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS	28 943 €	29 647 €
SAINT-VAURY	30 241 €	31 026 €
SAINT-VICTOR-EN-MARCHE	6 209 €	6 734 €
SAINT-YRIEIX-LES-BOIS	6 300 €	6 657 €
TOTAL REVERSEMENT FPIC AUX COMMUNES	418 328 €	429 974 €

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité décident:

- de décider de retenir la répartition dérogatoire libre, telle que précisée ci-dessus,
et
- d'autoriser M. le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette délibération permettant sa mise en œuvre.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Et ont signé les Membres présents

Pour Extrait Conforme

Le Président

Eric CORREIA



Le secrétaire de séance

Eric BODEAU